

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 021-212105019-20230515-D2023_045-DE



Département de la Côte-d'Or

Arrondissement de Beaune

Canton d'Arnay-le-Duc

Commune de **POUILLY-EN-AUXOIS**

Séance du 15 mai 2023

Délibération du conseil municipal n°2023-045

Le quinze mai deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pouilly-en-Auxois, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Eric PIESVAUX, Maire.
Date de la convocation : 6 avril 2023

Étaient présents : M. Éric PIESVAUX – Mme Karine BASSARD – M. Stéphane ROUX – M. Yohann MORTIER-JEANNIN – Mme Nicole FILLON – Mme Yvette CHAUCHEFOIN – M. Joseph COMPÉRAT – Mme Sabrina MARKOWIAK – Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER – M. Franck LALIGANT

Étaient absents : 2

Mme Pauline CANARD

M. Philippe CHAUCHOT

Étaient excusés : 3

Pouvoir de :

Mme Evelyne GAILLOT à Mme Karine BASSARD

M. Yves COURTOT à M. Eric PIESVAUX

M. Jérémie BARDET à Mme Emilie BLANQUART-BOLLENGIER

M. Yohann MORTIER-JEANNIN a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de suffrages possibles : 13

OBJET : PROCEDURE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Vu les enjeux posés par la protection des captages d'eau potable destinés à l'alimentation humaine ;

Considérant que la commune de Pouilly-en-Auxois est concernée par le point d'eau suivant : Captage du barrage-réservoir de Grosbois (Numéro BSS en cours) ;

Vu que les dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement font obligation aux collectivités compétentes d'obtenir l'autorisation de dériver les eaux nécessaires à l'alimentation humaine.

Cette autorisation est donnée au travers d'un Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux.

Séance du 15 mai 2023

Délibération du conseil municipal n°2023-045

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, articles L.1321-1 à 6, qui précisent que « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».

Considérant que dans cet objectif, le Code de la Santé Publique prévoit que la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau fixe les différents périmètres de protection autour du point d'eau.

Ces périmètres, au nombre de 3, sont définis par un Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique, et qui en proposera les contraintes réglementaires associées en vue de la protection du captage vis-à-vis des pollutions :

- un périmètre de protection immédiate, acquis en pleine propriété par la collectivité, et à l'intérieur duquel toute activité autre que celle relevant du service public de l'eau potable nécessaire à l'exploitation du captage, est interdite ;
- un périmètre de protection rapprochée, dans lequel certaines activités peuvent être interdites ou réglementées du fait de la proximité avec le captage et du risque fort de propagation d'une pollution vers le captage ;
- un périmètre de protection éloignée, qui constitue une zone de vigilance, avec la réglementation de certaines activités.

Le Code de la Santé Publique précise que les indemnités qui pourraient être dues à la suite du préjudice causé aux propriétaires et aux locataires des terrains qui seront grevés de servitudes, sont fixées comme en matière d'expropriation, à défaut d'accord amiable.

Considérant que le Conseil Départemental de la Côte-d'Or apporte aujourd'hui une assistance aux collectivités devant engager ce type de procédure d'instauration des périmètres de protection. Cette assistance peut s'appliquer par le biais d'une délégation de Maîtrise d'Ouvrage (avec mise en place d'une convention) ou par une assistance technique tout au long du déroulement de la procédure ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (13 voix) de :

- 1) Engager la procédure réglementaire d'autorisation de prélèvements du nouveau captage d'alimentation en eau potable sur le barrage-réservoir de Grosbois (n°BSS à créer), avec sollicitation des volumes suivants :

Volume maximum annuel = 1 121 266 m³/an

Département de la Côte-d'Or

Arrondissement de Beaune

Canton d'Arnay-le-Duc

Commune de POUILLY-EN-AUXOIS

Séance du 15 mai 2023

Délibération du conseil municipal n°2023-045

Volume de pointe journalière = 5 400 m³/j

Volume de pointe horaire = 270 m³/h ;

- 2) Engager conjointement la procédure réglementaire d'instauration des périmètres de protection de ce captage par déclaration d'utilité publique ;
- 3) Solliciter le Conseil Départemental de la Côte-d'Or pour lui confier la réalisation de ces procédures au titre d'une délégation de Maîtrise d'Ouvrage, et de l'autoriser à solliciter à cet effet, et percevoir toutes les aides prévues pour ce type de démarches, notamment celles de l'Agence de l'Eau ;
- 4) S'engager à réaliser les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection du captage et nécessaires à la protection du captage, et ce dans les délais stipulés dans cet arrêté ;
- 5) S'engager à indemniser les propriétaires, locataires et autres ayants droits, des dommages qui pourraient leur être causé par la dérivation des eaux et la création des servitudes ;
- 6) Autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, pour la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- 7) Autoriser le Maire à signer tous les actes et autres documents nécessaires au bon déroulement des procédures susmentionnées et à la mise en place des périmètres de protection du captage. »

Fait, délibéré et signé en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Eric PIESVAUX



Le Secrétaire de Séance :

Yohann MORTIER-JEANNIN

